

**Règlement intérieur du Conseil d'administration
de la société Electricité de France**

Modifié par le Conseil d'administration lors de sa séance du 8 octobre 2019

Sommaire

PREAMBULE

- ARTICLE 1^{er} – Composition du Conseil d'administration
- ARTICLE 2 – Nomination et pouvoirs des dirigeants mandataires sociaux
- ARTICLE 3 – Organisation des séances du Conseil d'administration
- ARTICLE 4 – Pouvoirs du Conseil d'administration
- ARTICLE 5 – Information périodique du Conseil
- ARTICLE 6 – Quorum et règles de vote
- ARTICLE 7 – Déroulement des séances
- ARTICLE 8 – Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration
- ARTICLE 9 – Accès à l'information des administrateurs
- ARTICLE 10 – Formation des administrateurs
- ARTICLE 11 – Devoirs des administrateurs
- ARTICLE 12 – Remboursement des frais des administrateurs
- ARTICLE 13 – Comités du Conseil d'administration
- ARTICLE 14 – Missions spécifiques et comités « ad hoc »

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de décrire l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration (le « Conseil d'administration » ou le « Conseil ») et des comités créés en son sein (le ou les « Comité(s) ») de la société Electricité de France (« EDF » ou la « Société »), en complément des dispositions législatives, réglementaires et des statuts de la Société. L'adoption ainsi que toute modification du règlement intérieur font l'objet d'une délibération du Conseil.

Son existence et son contenu sont portés à la connaissance des actionnaires et du public. Il s'agit toutefois d'un document d'ordre interne, qui ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre des administrateurs, dirigeants mandataires sociaux, de la Société ou de toute société du Groupe.

Le règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise, notamment le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF (le « Code AFEP-MEDEF ») auquel EDF se réfère en application de l'article L.225-37-4 du Code de commerce.

Chaque administrateur est tenu au respect du règlement intérieur.

Pour les besoins du présent règlement intérieur, le « Groupe » s'entend comme EDF et l'ensemble des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du groupe EDF. Les « Filiales » s'entendent comme les seules filiales d'EDF consolidées par intégration globale.

ARTICLE 1^{er} - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration d'EDF est composé de trois à dix-huit membres.

Il comprend des membres nommés par l'Assemblée générale, le cas échéant conformément à l'article 6.II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, un Représentant de l'Etat et un tiers de représentants des salariés élus conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre II de la loi du 26 juillet 1983.

Le Conseil d'administration doit s'interroger sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de proportion d'administrateurs indépendants et de diversité. Il définit une politique de diversité appliquée aux membres du Conseil au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle.

Le Commissaire du Gouvernement et le Chef de la mission de contrôle général économique et financier de l'État auprès de la Société assistent aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative.

La représentation du Comité Central d'Entreprise (le « CCE ») auprès du Conseil d'administration est assurée par le secrétaire du CCE, qui assiste aux séances du Conseil sans voix délibérative ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire suppléant.

ARTICLE 2 - Nomination et pouvoirs des dirigeants mandataires sociaux

I. Nomination et pouvoirs du Président du Conseil d'administration

Le Président est nommé par décret du Président de la République, parmi les membres du Conseil et sur proposition de ce dernier, en application de l'article 19 de l'ordonnance du 20 août 2014 précitée et du décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales.

Le Conseil d'administration se réunit à la diligence et sous la présidence du doyen d'âge des administrateurs pour faire une proposition en vue de la nomination du Président.

II. Direction Générale

Conformément aux statuts de la Société, le Président du Conseil d'administration assume la fonction de Directeur Général. Il porte le titre de Président-Directeur Général (le « Président » ou le « Président-Directeur Général »).

Le Président-Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des limitations apportées à ses pouvoirs par le Conseil d'administration, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

III. Nomination et pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

Le Conseil d'administration peut nommer, à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du Président-Directeur Général, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans la limite de cinq, en s'efforçant de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Il détermine un processus de sélection qui garantit, jusqu'à son terme, la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats.

Le Conseil d'administration, en accord avec le Président-Directeur Général, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 3 - Organisation des séances du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil statuant à la majorité de ses membres.

Le secrétaire du Conseil d'administration communique aux administrateurs une information régulièrement mise à jour sur le calendrier et le programme de travail prévisionnels des réunions du Conseil et de ses Comités. Le calendrier d'un exercice est établi et communiqué au Conseil avant la fin de l'exercice précédent.

La majorité des membres du Conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

La convocation fixe le lieu de la réunion qui peut se tenir au siège social ou en tout autre lieu. Elle est adressée par lettre, télécopie ou courrier électronique aux administrateurs sept jours calendaires au moins avant la date de la séance.

L'ordre du jour est annexé à la convocation. Il mentionne les points qui donneront lieu à délibération. Il est accompagné, le cas échéant, des projets de procès-verbaux à soumettre à l'approbation du Conseil.

Les documents afférents aux sujets inscrits à l'ordre du jour sont adressés sept jours calendaires au moins avant la séance au cours de laquelle ces sujets sont examinés, sauf lorsque l'urgence ou des obstacles matériels justifient un délai plus court. Le délai d'envoi préalable est de cinq jours calendaires s'agissant des comptes et des documents afférents.

ARTICLE 4 - Pouvoirs du Conseil d'administration

I. Pouvoirs généraux

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il définit les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question

intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En particulier, le Conseil délibère, après étude le cas échéant par le ou les Comité(s) compétent(s), sur les sujets suivants :

- ▣ le budget annuel ;
- ▣ le plan à moyen terme ;
- ▣ toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de la Société ;
- ▣ le cadre de la politique de constitution et de gestion des actifs dédiés ;
- ▣ le plan stratégique d'entreprise, présentant les actions à mettre en œuvre par la Société ou le Groupe pour respecter les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- ▣ les orientations stratégiques de la Société en vue de la consultation du CCE ;
- ▣ les stratégies du Groupe relatives aux opérations amont et aval du cycle du combustible nucléaire et le programme pluriannuel d'approvisionnement des réacteurs en combustibles et de services aval ;
- ▣ les stratégies du Groupe en matière de gaz et d'énergies renouvelables ;
- ▣ le contrat de service public.

Le Conseil examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux, ainsi que les mesures prises en conséquence. Dans ce cadre, il examine en particulier les risques et opportunités liés au changement climatique et leur impact sur la stratégie du Groupe et ses activités.

Il s'assure de la mise en œuvre par la Société d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence et d'une politique de non-discrimination et de diversité, notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes de la Société.

Les administrateurs se réunissent une fois par an pour débattre de la stratégie de la Société et du Groupe dans le cadre d'un séminaire ad hoc.

Il est organisé chaque année une réunion hors la présence du Président-Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués le cas échéant. Le président du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance fait office de président de séance lors de ces réunions.

II. Pouvoirs spécifiques

Le Conseil autorise les opérations suivantes, préalablement à leur mise en œuvre :

II. 1. Les opérations financières

- ▣ les emprunts à long terme et les opérations de gestion de dette, de titrisation d'actifs financiers ou commerciaux, ou de couverture de risque, en euros ou en devises, de la Société, dont le montant nominal excède 5 milliards d'euros en principal ou la contre-valeur de cette somme en devises ;
- ▣ le montant total de l'enveloppe des cautions, avals ou garanties que le Président-Directeur Général est autorisé à consentir au nom de la Société pour l'année. Le Président-Directeur Général rend compte annuellement au Conseil des engagements consentis au nom de la Société en vertu de cette autorisation.

II. 2. Les opérations de croissance externe, de désinvestissement, de croissance organique et les opérations boursières

- ▣ les opérations de croissance externe (investissements, fusions et acquisitions), de désinvestissement, de croissance organique (hors investissements de maintenance courante et restructurations internes), ainsi que les opérations boursières (introductions en bourse, offres publiques de toutes natures, retraits...), réalisés par la Société ou l'une de ses Filiales, qui représentent une exposition financière globale pour la Société ou le Groupe supérieure à 350 M€. Ce seuil est abaissé à 150 M€ pour les opérations qui ne s'inscrivent pas dans les orientations stratégiques de la Société ou du Groupe.

L'exposition financière globale est appréciée en tenant compte des engagements au bilan et hors bilan. Pour les engagements hors bilan, leur valeur maximale potentielle estimée est retenue. Enfin, si l'opération ou le projet induit des engagements additionnels dans le futur, ceux-ci sont inclus dans l'évaluation de l'exposition financière.

II. 3. Les programmes industriels sur actifs existants

- ▣ les programmes cohérents et indissociables d'investissements ou de travaux, de la Société et de l'une de ses Filiales, générant des dépenses de fournitures, services ou travaux supérieures à 350 M€ par programme.

II. 4. Les opérations dans le domaine immobilier

- ▣ tout investissement ou désinvestissement dans le domaine immobilier, réalisé par la Société ou l'une de ses Filiales, dont le montant excède 200 M€.

II. 5. Les marchés

A l'exception des contrats afférents aux opérations d'achat de combustible :

- ▣ les contrats (de fournitures, travaux ou services) conclus par la Société, dont le montant, en ce compris le cas échéant leurs avenants successifs, excède 350 M€, ou est compris entre 200 M€ et 350 M€ si ces contrats correspondent à une nouvelle orientation stratégique ou un nouveau métier.

Le Conseil est informé des avenants conclus sur les contrats qu'il a autorisés, qui conduisent à augmenter le montant du contrat initial de plus de 30% ou de plus de 350 M€.

Les montants ci-dessus sont appréciés par attributaire, en cas de répartition d'un marché par lots entre différents attributaires, mais sur la totalité du contrat ou du marché considéré (parts ferme et optionnelle) en cas de prorogation optionnelle au choix de la Société.

II. 6. Les achats ou ventes à long terme d'énergie et crédits d'émission et quotas de CO₂

- ▣ les achats ou ventes à long terme d'énergie et crédits d'émission et quotas de CO₂ par la Société ou l'une de ses Filiales portant, par contrat (y compris ses avenants), sur des volumes ou montants annuels supérieurs à :
 - 10 TWh pour l'électricité ;
 - 20 TWh pour le gaz (les contrats d'achat ou vente à long terme de gaz supérieurs à 5 TWh et inférieurs à 20 TWh font par ailleurs l'objet d'une information du Conseil lors d'une séance suivant leur signature) ;
 - 250 M€ pour le charbon, le fioul, les crédits d'émission et de quotas de CO₂.

II. 7. Les accords stratégiques

- ▣ les accords stratégiques à conclure par la Société constituant des engagements fermes et irrévocables de coopération ou de partenariat avec des partenaires étrangers, dans le domaine nucléaire, impliquant des transferts significatifs de propriété intellectuelle ou de technologies de la part du Groupe et constituant des enjeux majeurs pour le Groupe.

II. 8. Nomination des membres Comité d'Expertise Financière des Engagements Nucléaires

Le Conseil d'administration désigne, pour trois ans, les membres du Comité d'Expertise Financière des Engagements Nucléaires (CEFEN)¹ après avis du Comité de Suivi des Engagements Nucléaires (CSEN) et sur proposition du Directeur Exécutif en charge des Finances.

ARTICLE 5 - Information périodique du Conseil

Le Conseil examine :

- ▣ au moins deux fois par an, une revue de la situation financière, de la trésorerie, ainsi que des engagements hors bilan de la Société et du Groupe, à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels et semestriels ;
- ▣ une revue de performance des principales Filiales de la Société à l'occasion de la présentation des comptes annuels et semestriels ;
- ▣ les rapports établis par l'Inspecteur Général pour la sûreté nucléaire et la radioprotection et l'Inspecteur pour la sûreté hydraulique ;
- ▣ la politique de la Société en matière d'égalité professionnelle et salariale, d'achats et de Ressources humaines.

Le Conseil est informé de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels la Société est confrontée, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale.

ARTICLE 6 - Quorum et règles de vote

Conformément à la loi, le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les administrateurs participant au Conseil d'administration par un procédé de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions prévues à l'article 7 sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout administrateur peut donner par écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Le mandat doit porter la date de la réunion pour laquelle il est donné ; il n'est valable que pour une seule réunion du Conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat.

¹ Le Comité d'Expertise Financière des Engagements Nucléaires (CEFEN) a pour mission d'assister l'entreprise et ses organes sociaux sur les questions d'adossment actif-passif pour les engagements nucléaires de long terme et de gestion d'actifs dédiés. Il formule les avis et recommandations qu'il juge nécessaires sur ces sujets.

Les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de questions relatives à des personnes, sauf en cas de participation d'un ou plusieurs administrateurs à la séance du Conseil par des moyens de télécommunication. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages positifs exprimés par les membres présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs administrateurs ne peuvent prendre part au vote d'une délibération, le vote n'est considéré comme favorable que si le nombre de suffrages positifs exprimés représente la majorité des membres présents ou représentés pouvant prendre part au vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou, le cas échéant, du président de séance, est prépondérante.

En application de l'article L.311-5-7 du Code de l'énergie, le Commissaire du Gouvernement est informé des décisions d'investissement de la Société et peut s'opposer aux décisions dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique élaboré par la Société ou avec ceux de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

ARTICLE 7 - Déroulement des séances

I. Dispositions générales

Le Président dirige les débats et fait observer le présent règlement intérieur. Il peut à tout moment suspendre la séance.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne un président de séance.

Le Président veille à la qualité des échanges lors du Conseil et à la collégialité de ses décisions. Il s'attache notamment à ce que les questions posées par les administrateurs dans le respect de l'ordre du jour reçoivent une réponse circonstanciée. Afin d'assurer le meilleur respect possible de l'ordre du jour et d'optimiser les débats du Conseil d'administration, le Président veille à accorder à chacun des points de l'ordre du jour un temps proportionné à l'enjeu qu'il représente pour la Société et les administrateurs veillent collectivement à un bon équilibre des temps de parole.

Il est tenu un registre de présence que signent les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'administration. Celui-ci mentionne, le cas échéant, le nom des administrateurs participant à la séance par voie de télécommunication et réputés présents, en précisant le moyen utilisé (visioconférence ou autre).

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président, nomme un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres. Le secrétaire prépare les réunions et établit les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration.

Au début de la séance, le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la ou des séances précédentes.

A l'initiative du Président, le Conseil d'administration peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter des membres de la Société ou du Groupe, ou des personnalités extérieures au Groupe, à assister aux réunions du Conseil sans voix délibérative.

II. Participation aux réunions du Conseil par voie de télécommunication

Sauf lorsque le Conseil d'administration est réuni pour arrêter les comptes annuels sociaux et consolidés, les réunions du Conseil peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication.

Les moyens de télécommunication utilisés doivent permettre aux administrateurs de s'identifier et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil et la retransmission des débats de façon continue. A défaut, les administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil devra être ajournée.

ARTICLE 8 - Procès-verbaux des séances du Conseil d'administration

Les procès-verbaux des séances résument les débats du Conseil et mentionnent les décisions prises et les délibérations adoptées.

Le procès-verbal mentionne le cas échéant les noms des administrateurs participant à la séance par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication ainsi que les incidents techniques éventuellement survenus en cours de séance.

Après approbation du procès-verbal par le Conseil d'administration, l'exemplaire est signé par le Président ou le président de séance et un administrateur ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. Il est conservé dans des registres spéciaux cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président-Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président, le secrétaire du Conseil d'administration ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 9 – Accès à l'information des administrateurs

Le Président-Directeur Général veille à la mise à disposition des administrateurs des informations nécessaires à l'exercice de leur mission. Ces informations leur sont transmises dans des délais leur permettant d'exercer leur mission dans les meilleures conditions.

Plus généralement, les administrateurs disposent d'un droit de communication de tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils ont également le devoir de demander l'information qu'ils jugent indispensable pour accomplir leur mission.

Lors de chaque Conseil, le Président porte à la connaissance de ses membres les principaux faits et événements significatifs sur la vie du Groupe intervenus depuis la date de la précédente séance. La Société communique régulièrement aux administrateurs les éléments d'actualité du Groupe. La Société leur fournit également l'information utile à tout moment entre les séances du Conseil, si l'importance ou l'urgence de l'information l'exigent.

Les administrateurs peuvent rencontrer les principaux dirigeants de la Société et du Groupe, y compris hors la présence du Président, sur les sujets figurant à l'ordre du jour du Conseil, après demande formulée au Président ou au secrétaire du Conseil.

ARTICLE 10 – Formation des administrateurs

Chaque administrateur bénéficie, s'il le juge nécessaire, d'une formation complémentaire sur les spécificités de la Société et du Groupe, leurs métiers et leur secteur d'activité.

Les administrateurs représentant les salariés bénéficient d'un programme de formation, notamment à la gestion des entreprises, ainsi qu'aux spécificités industrielles et opérationnelles de la Société, arrêté par le Conseil d'administration. Ce programme peut être étendu à l'ensemble des administrateurs qui le souhaitent.

ARTICLE 11 - Devoirs des administrateurs

Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières attachées à son mandat. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires applicables, des statuts de la Société, du présent règlement intérieur et des compléments d'information que le Conseil peut lui apporter.

I. Respect de l'intérêt social

Chaque administrateur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société.

II. Obligation de confidentialité des administrateurs

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration ou de ses Comités, sont tenus à une stricte obligation de confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Le contenu des délibérations et les débats eux-mêmes, ainsi que les procès-verbaux qui en rapportent les termes, sont confidentiels. Les documents adressés au Conseil sont confidentiels et ne sont pas diffusables.

En cas de manquement au devoir de confidentialité par l'un des administrateurs, le Président étudie les suites, éventuellement judiciaires, à donner à ce manquement.

Le Conseil d'administration peut décider de s'exprimer collégalement à l'extérieur de la Société ou donner mandat au Président à cet effet. En revanche, le Président est seul habilité à s'exprimer au nom du Conseil. Les administrateurs sont tenus d'informer le Président et d'obtenir son accord préalablement à toute communication publique concernant la Société ou le Groupe.

III. Devoir d'indépendance des administrateurs et conflits d'intérêts

Sans préjudice des obligations qui sont les siennes, chaque administrateur, dans l'exercice du mandat qui lui est confié, doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de la Société.

Chaque administrateur est tenu d'informer sans délai le Président de toute situation le concernant créant ou susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société ou une des sociétés du Groupe. Le Président recueille, s'il y a lieu, l'avis du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance.

La notion de conflit d'intérêts vise toute situation particulière dans laquelle les intérêts propres d'un membre du Conseil d'administration sont en conflit avec les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées au sein du Conseil, ou influent ou pourraient influencer la manière dont il s'acquitte de ces fonctions et responsabilités.

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer aux débats et ne prend pas part au vote de la délibération correspondante.

A la clôture de chaque exercice, chaque administrateur adresse au secrétaire du Conseil une attestation sur l'honneur déclarant, notamment, l'absence ou l'existence de conflits d'intérêts.

IV. Devoir de diligence des administrateurs

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement, et notamment :

- ▣ à consacrer à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, par le Comité dont il est membre, le temps nécessaire ;
- ▣ à s'informer sur les métiers et les spécificités de la Société et du Groupe, ses enjeux et ses valeurs ;
- ▣ à forger librement sa conviction avant toute décision, en toute circonstance, dans l'intérêt social de la Société ;
- ▣ à participer de manière assidue aux réunions du Conseil et, le cas échéant, de Comités, sauf empêchement ;
- ▣ à formuler toutes propositions tendant à l'amélioration du fonctionnement ou des conditions de travail du Conseil et des Comités.

V. Cumul des mandats

Chaque administrateur s'engage à vérifier que sa situation est conforme aux dispositions du Code de commerce et aux recommandations du Code AFEP-MEDEF en matière de cumul des mandats et à tenir le Conseil informé des mandats qu'il exerce dans d'autres sociétés.

Le Président informe le Conseil d'administration préalablement à l'acceptation d'un mandat dans une société cotée.

VI. Déontologie boursière

Chaque administrateur s'engage à respecter le Code de déontologie boursière de la Société.

Conformément à la loi, les actions de la Société détenues par un administrateur doivent être inscrites au nominatif.

ARTICLE 12 – Remboursement des frais des administrateurs

Conformément à la loi, le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de déplacement et les dépenses engagés par les administrateurs dans le cadre de leur mandat, dans l'intérêt de la Société.

Les administrateurs pourront ainsi se voir rembourser par la Société les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés dans ce cadre, dans le respect

des règles et selon les modalités prévues par la politique de remboursement des frais approuvée par le Conseil.

ARTICLE 13 - Comités du Conseil d'administration

I. Principes généraux

Le Conseil d'administration peut constituer en son sein des Comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il en fixe la composition et les attributions.

Leur mission est de préparer les travaux du Conseil d'administration et de favoriser la qualité des débats qui s'y tiennent, notamment en formulant des avis et recommandations destinés au Conseil. Les comités ne se substituent pas au Conseil qui a seul le pouvoir de décision.

Le Commissaire du Gouvernement et le Représentant de la Mission de contrôle général économique et financier de l'État auprès de la Société peuvent assister aux séances des Comités. Ils reçoivent dans les mêmes conditions que les membres du Comité les convocations, les ordres du jour et tous les autres documents avant chaque séance.

I.1. Composition

Chaque Comité est composé d'au moins trois administrateurs, désignés par le Conseil, et comprend au moins un administrateur représentant les salariés.

Le Conseil d'administration désigne le président du Comité.

I.2. Règles de fonctionnement

Les Comités se réunissent sur convocation du Président du Conseil d'administration, de leurs présidents ou de plus d'un tiers de leurs membres respectifs.

Les membres du Comité ne peuvent se faire représenter.

Le Comité ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres, dont le président du Comité, sont présents.

Si un vote est nécessaire en Comité, les positions du Comité sont arrêtées à la majorité des suffrages positifs exprimés par les membres présents et pouvant prendre part au vote.

Les réunions de Comités peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication dans les conditions prévues à l'article 7.II. Les administrateurs participant à la réunion par des moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Les Comités se réunissent dans un délai suffisant avant la réunion du Conseil d'administration dont l'ordre du jour comporte l'examen d'une ou plusieurs questions entrant dans leurs missions.

Les membres du Comité ne peuvent rendre compte qu'au Conseil d'administration. Le président du Comité, ou un membre désigné par lui, fait rapport au Conseil d'administration des travaux du Comité.

Chaque Comité peut proposer au Conseil de se saisir de l'examen de sujets relevant de sa compétence.

Le secrétaire du Conseil d'administration prépare les réunions et établit les comptes-rendus des travaux du Comité, à l'exception du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance, dont le secrétariat est assuré par la Direction Développement des Dirigeants. Ces comptes-rendus sont suffisamment détaillés, sans avoir vocation à être exhaustifs. Ils sont soumis pour accord aux membres du Comité et à son Président, puis sont communiqués à tous les membres du Conseil d'administration.

I.3. Information des Comités - Etudes techniques et expertises

Le Président-Directeur Général veille à la mise à disposition des membres des Comités des informations nécessaires à l'exercice de leur mission. Ces informations leur sont transmises dans un délai leur permettant d'exercer leur mission dans les meilleures conditions. Elles sont transmises dans un délai de cinq jours calendaires avant la séance, sauf impossibilité.

Le Comité peut convier à ses réunions les dirigeants de la Société, y compris le Président-Directeur Général. Il peut entendre d'autres personnes, internes ou externes à la Société, après en avoir informé le Président-Directeur Général et à charge d'en rendre compte au Conseil.

Le Comité peut, après en avoir informé le Président-Directeur Général, décider de recourir à des études techniques et des expertises externes sur des sujets relevant de sa compétence, dont le coût est pris en charge par la Société, et à charge d'en rendre compte au Conseil.

II. Comités spécialisés

Les Comités permanents du Conseil sont au nombre de cinq :

- ▣ le Comité d'audit,
- ▣ le Comité de la stratégie,
- ▣ le Comité de responsabilité d'entreprise,
- ▣ le Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance,
- ▣ le Comité de suivi des engagements nucléaires.

II.1. Comité d'audit

La composition du Comité d'audit est déterminée par le Conseil dans le respect des dispositions de l'article L.823-19 du Code de commerce.

La nomination ou la reconduction du président du Comité d'audit, s'agissant en particulier de ses compétences financières ou comptables, fait l'objet d'un examen particulier de la part du Conseil.

Les membres du Comité peuvent bénéficier, lors de leur nomination, d'une information sur les particularités comptables, financières ou opérationnelles de la Société.

Missions

Le Comité exerce, sous la responsabilité du Conseil d'administration, les missions qui lui sont dévolues par l'article L.823-19 du Code de commerce. En application de ce texte, le Comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

- (i) assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et formuler toute recommandation pour en garantir l'intégrité ;
- (ii) suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ;
- (iii) suivre la réalisation de la mission des Commissaires aux comptes, s'assurer de leur indépendance et approuver la fourniture des services autres que la certification des comptes mentionnés à l'article L.822-11-2 du Code de commerce.

Dans le cadre des missions définies ci-dessus, le Comité donne notamment son avis au Conseil d'administration sur :

▣ la situation financière de la Société :

Le Comité est informé de la stratégie financière de la Société et du Groupe et examine leur situation financière, notamment en termes de liquidité. Il peut se faire communiquer les éléments qu'il estime nécessaires à une vision claire de la situation financière de la Société et de ses principales Filiales ;

▣ le plan à moyen-terme et le budget ;

▣ les projets de comptes préparés par la Direction Financière (comptes sociaux et consolidés). A cet effet, il entend les Commissaires aux comptes, la Direction et la Direction financière de la Société ;

Dans ce cadre, il examine notamment : (i) le périmètre des sociétés consolidées et le référentiel de consolidation des sociétés du Groupe ; (ii) la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés ainsi que le traitement adéquat des opérations significatives au niveau du Groupe ; (iii) les projets de rapports de gestion et de rapports financiers annuels et semestriels ; (iv) tous comptes établis pour les besoins d'opérations spécifiques (apports, fusions, opérations de marché, mise en paiement d'acomptes sur dividendes, etc.) ; (v) les principaux projets de communication financière ;

▣ le suivi des risques, l'audit et le contrôle interne :

En utilisant notamment la cartographie des risques du Groupe, le Comité donne son avis au Conseil d'administration sur les risques, ainsi que sur les méthodes de détection, d'anticipation, d'analyse et de mise sous contrôle des risques, qui président en particulier à l'élaboration du programme d'audit. Il examine les risques dans tous les domaines (notamment la gestion financière, la politique de risques marchés énergies, les risques de contrepartie et les risques de nature sociale, environnementale et liés au changement climatique), et en particulier ceux ayant trait à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans se substituer à la Direction de la Société en matière de gestion de ces risques ;

Il s'assure, en lien avec le Comité de responsabilité d'entreprise, de l'existence de dispositifs de contrôle interne et de gestion des principaux risques en matière d'éthique, de conformité et de responsabilité d'entreprise ;

Le Comité donne son avis au Conseil sur le programme d'audit et sur les principaux enseignements tirés des audits. Il reçoit une synthèse de l'activité d'audit interne de la Société et du Groupe et s'assure du suivi des recommandations issues des audits ;

Il entend les responsables du contrôle des risques, de l'audit interne et du contrôle interne, donne son avis sur l'organisation de ces activités ;

Il entend régulièrement les Commissaires aux comptes sur les modalités de réalisation de leurs travaux dans les domaines ci-dessus ;

▣ les aspects financiers des opérations de croissance externe ou de désinvestissement visées à l'article 4.II.2 qui présentent un caractère particulièrement significatif ;

▣ la politique en matière d'assurances ;

▣ le contrôle des Commissaires aux comptes :

Le Comité supervise la procédure de sélection des Commissaires aux comptes telle que décrite dans le règlement (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014 (le « Règlement »). Dans ce cadre, il soumet une recommandation

motivée au Conseil, élaborée conformément aux dispositions du Règlement.

Le Comité suit la réalisation par les Commissaires aux comptes de leur mission et tient compte, le cas échéant, des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés.

Il s'assure du respect par les Commissaires aux comptes des conditions d'indépendance prévues par les textes applicables. Il formule un avis sur le montant de leurs honoraires.

Il approuve, de manière préalable, la fourniture par les Commissaires aux comptes de services autres que la certification des comptes dès lors qu'il ne s'agit pas de services interdits par le Règlement, après avoir analysé les risques pesant sur leur indépendance et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde appliquées. Le Comité peut établir une liste de services pré-approuvés et mettre en place une délégation au profit de la Direction selon des principes et des seuils qu'il définit, approuvés par le Conseil d'administration. Il lui est rendu compte annuellement des services fournis par les Commissaires aux comptes dans le cadre des pré-approbations. La procédure approuvée par le Conseil le 3 novembre 2016 est annexée au présent règlement intérieur.

Le Comité entend les Commissaires aux comptes notamment lors des réunions traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information financière et de l'examen des comptes, afin de rendre compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux. Il rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions et lui fait part des difficultés éventuellement rencontrées. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans le processus.

Le Comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an, dont deux fois pour examiner les comptes semestriels et annuels avant la réunion du Conseil d'administration appelée à les arrêter.

II.2. Comité de suivi des engagements nucléaires (CSEN)

Ce Comité, institué par l'article 9 du décret n° 2007-243 du 23 février 2007, a pour mission de suivre l'évolution des provisions nucléaires, de donner son avis sur les questions de gouvernance des actifs dédiés, sur les règles d'adossement actif-passif et sur l'allocation stratégique et de vérifier la conformité de la gestion des actifs dédiés constitués par la Société dans le cadre de la politique de constitution, de gestion et de maîtrise des risques financiers des actifs dédiés.

Missions du Comité

Les missions du Comité sont les suivantes :

▣ évaluation du passif

Le Comité s'assure de la réalisation et de modalités de suivi des dépenses effectuées, de l'évolution des charges futures et des coûts à terminaison. Il est informé par la Société de toutes décisions ou événements susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation du passif ;

Dans ce cadre, il examine l'évaluation du passif de la Société et, notamment, la durée de vie des centrales, le coût de démantèlement, la durée et le coût de stockage des déchets, les échéances de l'ensemble des décaissements et ce, en cohérence avec les travaux du Comité d'audit ;

▣ gestion et adossement actif-passif

Le Comité prend connaissance de la structure détaillée du passif et des scénarios industriels éventuels pouvant venir le modifier ;

Il examine les critères d'adossement actif-passif proposés par la Société. Il donne son avis sur les paramètres structurants et sur les scénarios industriels pouvant modifier le passif et sur le niveau des dotations aux actifs dédiés ;

▣ définition et révision de l'allocation stratégique

Le Comité supervise les travaux de détermination et de révision périodique de l'allocation stratégique conduits par la Direction Financière. Il est informé des paramètres réglementaires, techniques ou financiers, des scénarios industriels et des contraintes retenus. Il donne son avis au Conseil sur la proposition finale d'allocation stratégique. Dans ce cadre, il s'appuie sur les travaux et avis du CEFEN (voir l'article 4.II.8) ;

▣ investissements en actifs non cotés

Le Comité donne un avis préalablement à tout investissement en actifs non cotés :

- pour tout projet d'un montant unitaire supérieur à 400 M€ ;
- pour tout projet (hors immobilier) d'un montant unitaire supérieur à 200 M€ aboutissant à une consolidation par intégration globale de l'investissement cible par la Société ;

En cas d'avis négatif du Comité sur un projet d'investissement, le Conseil d'administration est seul compétent pour autoriser ledit projet ;

▣ résultats de la gestion financière des actifs dédiés

Le Comité examine périodiquement les résultats de la gestion des actifs dédiés, vérifie la conformité de la gestion aux règles retenues, la trajectoire actif-passif, le respect de l'allocation stratégique et de la

politique de constitution, de gestion et de maîtrise des risques financiers des actifs dédiés fixée par le Conseil ;

A cette fin, il est informé régulièrement de l'évolution du portefeuille (structure, performances, grands mouvements de portefeuille, indicateurs de risques, etc.) ;

- ▣ dispositif de contrôle interne du financement des charges mentionnées à l'article L. 594-1 du code de l'environnement

Le Comité examine et donne au Conseil un avis (i) sur le dispositif de contrôle interne mis en place par la Société concernant l'évaluation des charges et la gestion des actifs de couverture et (ii) sur le rapport triennal et la note annuelle d'actualisation prévus à l'article 20 de la loi 2006-739 du 28 juin 2006, avant soumission au Conseil pour approbation et transmission à l'autorité administrative.

Le Comité a accès aux travaux du CEFEN et de la Direction Financière, ainsi qu'à toute autre expertise réalisée à la demande de la Direction. Il peut commander tout audit ou expertise complémentaire.

II.3. Comité de la stratégie

Les administrateurs qui ne sont pas membres du Comité de la stratégie peuvent participer à ses réunions.

Missions du Comité

Le Comité de la stratégie donne son avis au Conseil sur les grandes orientations stratégiques de la Société et du Groupe, et en particulier sur :

- ▣ le plan stratégique d'entreprise présentant les actions à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- ▣ les orientations stratégiques de la Société en vue de la consultation du CCE ;
- ▣ le contrat de service public ;
- ▣ les accords stratégiques, les alliances et les partenariats significatifs ;
- ▣ la politique en matière de recherche & développement.

II.4. Comité de responsabilité d'entreprise

Missions du Comité

Le Comité de responsabilité d'entreprise examine, en lien avec la stratégie du Groupe, les engagements et politiques du Groupe, ainsi que leur mise en œuvre, en matière d'éthique, de conformité et de responsabilité d'entreprise. Il examine la manière dont la Société prend en compte les questions liées au

changement climatique. Il s'assure, en lien avec le Comité d'audit, de l'existence de dispositifs d'identification et de gestion des principaux risques dans ces domaines et de la conformité avec les dispositifs légaux et réglementaires.

Dans le cadre de ses missions, il examine notamment, en lien avec le Comité d'audit, les éléments constituant la déclaration de performance extra-financière incluse dans le rapport de gestion en application du Code de commerce, le reporting annuel éthique et conformité et le rapport annuel du médiateur d'EDF.

Il donne son avis au Conseil sur la manière dont la Société met en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité, notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

Il soumet au Conseil d'administration tous avis, propositions et recommandations dans les domaines qui le concernent.

II.5. Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance

Missions du Comité

▣ En matière de nominations

Le Comité transmet au Conseil d'administration ses recommandations ou ses propositions en vue de la nomination d'administrateurs par l'Assemblée Générale. Il supervise, le cas échéant, le processus de sélection des candidats potentiels et peut réaliser ses propres études sur les candidats avant toute démarche auprès de ces derniers.

Il propose au Conseil d'administration la définition d'une politique de diversité appliquée aux membres du Conseil et ses mises à jour. Il assure le suivi de la mise en œuvre de la politique et des résultats obtenus.

Le Comité donne son avis au Conseil sur les candidats dont la nomination aux fonctions de Directeurs Généraux Délégués est proposée par le Président-Directeur Général.

Il s'assure de l'existence de plans de succession, afin d'anticiper les successions, imprévues ou à leur terme, des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et des membres du Comité exécutif du Groupe. Le Président-Directeur Général est associé aux travaux du Comité pour l'exécution de cette mission, sauf pour ce qui concerne les travaux relatifs à sa propre succession.

▣ En matière de rémunérations

Le Comité examine et donne un avis sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et

exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature du Président-Directeur Général. Il adresse cet avis au Conseil d'administration pour délibération et fixation de ces rémunérations et avantages. Le président du Comité adresse également, pour approbation, cet avis au Ministre chargé de l'économie et des finances et au Ministre chargé de l'énergie.

Le Comité examine et donne un avis sur les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération et les avantages de toute nature des Directeurs Généraux Délégués, qui lui sont soumis par le Président-Directeur Général. Il adresse cet avis au Conseil d'administration pour délibération et fixation de ces rémunérations et avantages. Le président du Comité adresse également, pour approbation, cet avis au Ministre chargé de l'économie et des finances et au Ministre chargé de l'énergie.

Dans le cadre de ses missions, il examine les éléments inclus, en application du Code de commerce, dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ou dans le rapport de gestion, concernant les rémunérations de toute nature et les engagements au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux, et en particulier les éléments soumis au vote des actionnaires.

Le Comité transmet au Conseil son avis sur la politique de rémunération du Comité exécutif du Groupe et des principaux dirigeants, ainsi que sur l'enveloppe et les modalités de répartition de la somme fixée par l'Assemblée générale des actionnaires, à allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité.

En matière de gouvernance

Le Comité suit les questions relatives au gouvernement d'entreprise et veille à la mise en œuvre, au sein des organes sociaux de la Société, des principes et règles de bonne gouvernance issues notamment du Code AFEP-MEDEF. Il peut faire toute proposition concernant l'évolution du fonctionnement ou des pouvoirs du Conseil ou de son règlement intérieur.

Dans le cadre de ses missions, il examine notamment les éléments sur le gouvernement d'entreprise inclus, en application du Code de commerce, dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ou dans le rapport de gestion.

Le Comité réalise chaque année un bilan du fonctionnement du Conseil d'administration et de ses Comités et de l'application de son règlement intérieur, et propose au Conseil des sujets de réflexion et des axes d'amélioration. Tous les trois ans, il supervise l'évaluation formalisée du Conseil, réalisée par un consultant externe. L'évaluation vise à faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil et de ses Comités, à vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et à apprécier la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du Conseil.

Chaque année, le Comité examine la situation individuelle des administrateurs au regard des critères d'indépendance définis par le Code AFEP-MEDEF et fait part de ses conclusions au Conseil.

En cas de nomination de nouveaux membres du Comité d'audit, il examine en outre la situation de ces membres en termes de compétences en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

Il examine et donne son avis sur les situations de conflit d'intérêts dont il a connaissance, ou qui lui auraient été signalées par le Président ou le Conseil d'administration. Il rend compte au Conseil des situations de conflits d'intérêts qu'il aura eues à analyser.

ARTICLE 14 – Missions spécifiques et comités « ad hoc »

Lorsque le Conseil d'administration décide qu'il y a lieu de confier à un ou plusieurs de ses membres une mission, il en arrête les principales caractéristiques. Le ou les administrateurs en charge de la mission ne prennent pas part au vote. Il est établi à l'initiative du Président une lettre de mission. Le rapport de mission, s'il en est établi un, est communiqué par le Président aux administrateurs.

Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de constituer des « comités ad hoc » chargés de préparer les travaux du Conseil d'administration et de lui donner un avis sur des sujets spécifiques. Il en fixe la composition et les attributions ainsi que, le cas échéant, la rémunération.

* *
*

ANNEXES

- Procédure d'approbation concernant la fourniture par les Commissaires aux comptes de services autres que la certification des comptes (SACC) du 3 novembre 2016
- Politique de remboursement des frais des administrateurs
- Délibération du Conseil sur les règles de répartition de la rémunération des administrateurs
- Délibération annuelle du Conseil sur les cautions, avals et garanties
- Délibération annuelle du Conseil sur l'enveloppe obligataire